

tement, des ministres de la Justice d'autrefois ou de toute autre personne, en dépit de tout le respect que je leur témoigne, ne prouvent aucun fait dans cette cause mais constituent tout simplement les opinions de ces personnes. Celle-ci est l'opinion du Dr Newcombe?

M. O'MEARA: Oui, mais elle résume un certain nombre de jugements rendus par Leurs Seigneuries.

M. MCPHERSON: Elle résume son opinion sur ces jugements. Je mentionne cela ici pour la seule raison que nous aurons probablement un grand nombre de ces opinions et je ne veux pas être obligé de les accepter comme prouvant les faits.

M. O'MEARA: Honorables messieurs, je suis en mesure de le prouver d'une manière absolue en vous soumettant les preuves et en vous signalant ce qui le prouve.

L'hon. M. STEVENS: Ce à quoi je m'oppose, c'est au fait que vous citez ce passage en disant qu'il s'applique à toutes les terres de la Colombie britannique. Le texte même indique clairement qu'il ne s'applique qu'aux terres réservées. Il nous est bien inutile de nous leurrer à ce propos; il nous faut envisager les faits. Vous ne pouvez pas vous hypnotiser vous-même, pas plus que vos clients.

M. O'MEARA: Que l'on me permette de lire de nouveau cette phrase où il déclare que le droit de propriété appartient à la Couronne, sujet aux intérêts des Indiens et, sujet à ces intérêts, les droits d'usager appartiennent à la province dans laquelle ces terres se trouvent situées."

L'hon. M. STEVENS: Certainement.

M. O'MEARA: Je soumetts ici qu'il serait impossible d'appliquer cette phrase à une réserve indienne prenant ces mots dans le sens que leur prête M. Stevens.

M. MCPHERSON: Ne l'a-t-il pas appliquée à une cause qui ressemblait à celle-ci?

M. O'MEARA: Dans la cause de la *St. Catherines Milling* il s'agissait du territoire d'une tribu et non d'une réserve. Nous en avons le texte ici. Il est certain que cette cause a trait à la question générale du droit de propriété des Indiens. J'ai ici la cause de la *St. Catherines Milling* à laquelle M. Newcombe a fait tout particulièrement allusion, et que l'on trouvera à 14, Causes en appel, 46; et il n'y a aucun doute que cela y est démontré.

L'hon. M. McLENNAN: Lisez le texte du rapport.

M. O'MEARA: Je vais vous en lire les titres.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas bien saisi le nom de la cause.

M. O'MEARA: La cause de la *St. Catherines Milling and Lumber Company* contre la Reine, que l'on trouvera à 14, C.A., 46. Je me demandais justement ce que je pourrais trouver d'assez court pour vous en donner lecture.

L'hon. M. MURPHY: C'est ce que nous nous demandons également.

M. O'MEARA: Je vais vous en lire le premier paragraphe. Monsieur le Président et honorables messieurs, ce jugement est très long et je vais vous en lire le premier paragraphe: "L'article 109 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, donne à chaque province le droit d'usager qu'à la Couronne sur toutes les terres situées dans ses limites qui, lors de l'Union, ont été dévolues à la Couronne, sujet à tous les droits que le Dominion peut posséder aux termes des articles 108 et 107. Par la Proclamation royale de 1763, on a donné à certaines tribus indiennes la possession des terres faisant partie de nos dominions et de nos territoires qui n'avaient pas été cédées à la Couronne ou achetées par la Couronne et qui, pour le moment, étaient réservées pour ces tribus comme terrains de chasse. La Proclamation indiquait de plus que tous les achats, de la part des Indiens, de terres réservées pour eux devaient être faits au nom de la Couronne par le Gouverneur de la Colonie dans laquelle les terres se trouvent situées et non par une personne quelconque en son nom particulier."

En 1873 les terres précitées qui étaient situées dans l'Ontario et qui avaient été jusqu'alors occupées par les Indiens, aux termes de ladite Pro-